



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 29 avril 2021

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021119-0002**

*Abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 modifié portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan, actualisant le classement de l'installation et fixant les prescriptions applicables*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-039-0001 du 08/02/2016 modifiant l'arrêté n°4510/06 du 25/09/2006 portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan et mettant à jour la liste des installations classées et le descriptif des installations autorisées ;

VU la correspondance du 07/07/2020 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 modifié ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 avril 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications des installations et de la nomenclature des installations classées, la chaufferie annexée à la station d'épuration de Perpignan comprenant une chaudière biométhane de 0,4 MW, une chaudière gaz naturel de 1,65 MW et 2 groupes électrogènes de 1,3 et 1,03 MW se trouve classée sous la rubrique 2910-A sous le régime déclaration avec contrôle (DC) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la chaufferie annexée à la station d'épuration de Perpignan et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE:**

## ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 modifié susvisé sont abrogées.

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sur le site de la station d'épuration de Perpignan sont classées au titre ICPE sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2910-A2	Installation de combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], du biométhane, du fioul domestique, [...] la thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	chaudière biométhane de 0,4 MW, chaudière gaz naturel de 1,65 MW 2 groupes électrogènes de 1,3 et 1,03 MW	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale de gaz stockée de l'ordre de 1,16t	DC

DC : Déclaration avec Contrôle

## ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration des rubriques visées à l'article 2 sont applicables, en particulier l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU GAZOMETRE :

Le biogaz est stocké dans un gazomètre à double membrane de 1000 m<sup>3</sup>.

Le gazomètre est pourvu de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression. Il est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation orientant les gaz vers une torchère dès que la valeur de la pression fixée par l'exploitant en fonction des risques est dépassée est installé sur le circuit. Toutes dispositions sont également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme, d'un dispositif de contrôle en continu de la température et de mesure de la pression.

Toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz dans le gazomètre par échauffement induit par une exposition aux radiations solaires.

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

Les réservoirs seront examinés périodiquement et toutes précautions seront prises pour garantir l'enveloppe de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine.

Les réservoirs isolés du sol, notamment ceux qui sont fixés sur des fondations en béton, seront mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par des prélèvements et analyses de l'atmosphère du réservoir.

Les canalisations aboutissant au réservoir seront isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Le réseau de gaz est équipé de pots de purge judicieusement placés afin de récupérer les condensats présents dans les gaz.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie: dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles huiles, etc.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. En particulier deux capteurs de méthane à fonctionnement indépendant sont implantés dans la double enveloppe du stockage.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLES PERIODIQUES**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles intègrent les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

.../...

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le 29 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER